

SERVICE DE TAXI SOCIAL
RÈGLEMENT- VERSION COORDONNEE 2020

USAGERS

Art. 1 : Peuvent bénéficier du service les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être majeur (la demande peut néanmoins être faite pour un mineur sous sa responsabilité légale) ;
- avoir sa résidence effective dans l'entité de Fosses-la-Ville;
- ne posséder aucun moyen de transport privé ou ne pas temporairement avoir la possibilité de l'utiliser ;
- ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun ;
- les revenus annuels imposables doivent être inférieurs ou égaux au montant du Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.) applicable au taux d'isolé ou de chef de ménage (selon la situation) majoré de 20%.

Art. 2 : Pour bénéficier du service, l'utilisateur doit au préalable être enregistré. Pour ce faire, il aura un contact avec une assistante sociale qui analysera la situation du demandeur afin de lui offrir le service le plus adéquat, d'envisager les éventuelles alternatives qui s'offrent à lui en matière de mobilité et de vérifier si l'utilisateur répond aux conditions pour pouvoir bénéficier du service. Tout changement dans la situation de l'utilisateur devra être transmis pour le 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 3 :

- L'assistante sociale de la Ville peut, de manière exceptionnelle autoriser l'inscription d'une personne ne rentrant pas dans la catégorie de revenus visée à l'article 1, si l'utilisateur :
 - a atteint l'âge de 75 ans ;
 - et/ou
 - ne bénéficie pas des ressources financières, familiales et/ou sociales qui lui permettent d'assurer une mobilité minimale.
- L'assistante sociale peut, après analyse de la situation :
 - autoriser l'inscription sans conditions ;
 - limiter l'inscription dans le temps ;
 - limiter l'inscription dans les destinations ;
 - refuser l'inscription.

En cas de refus, la décision est transmise par écrit sous 10 jours calendrier. Elle est susceptible de recours dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi sur simple courrier adressé au Collège Communal de et à Fosses-la-Ville, Rue Donat Masson 22, 5070 Fosses-la-Ville.

Art. 4 : L'utilisateur accepte que le véhicule soit partagé avec d'autres usagers se rendant dans la même direction.

Art. 5 : L'utilisateur accepte les conditions de transport imposées par le service, notamment :

- interdiction de fumer dans le véhicule ;
- interdiction de proférer menaces ou injures à l'égard du conducteur ou de toute autre personne ;
- interdiction de faire preuve d'un comportement dangereux pour lui-même ou autrui ;
- Interdiction d'être sous l'influence de l'alcool ou de tout produit prohibé.

Art. 6 : En cas de non-respect d'une des conditions figurant à l'article 5, il peut être mis fin à la course immédiatement et sans préavis. Il en sera toujours fait référence dans les plus brefs délais à la coordinatrice du service.

Art. 7 : L'utilisateur s'engage à respecter les horaires convenus et à avertir dès que possible d'un éventuel empêchement ou délai. L'utilisateur qui annule la course après 9h le jour de la course ou au moment de l'arrivée du conducteur doit payer comme si elle avait été effectuée. En cas d'annulation tardive de la part d'un usager bénéficiant de la gratuité, le transport suivant sera payant, selon la tarification en vigueur dans le présent règlement.

Art. 8 : Le transport est possible de manière ponctuelle (au maximum une fois par semaine pour le même motif de transport). Cependant, le transport peut être plus régulier pour les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou liée à la santé, sur base d'une analyse sociale.

Art. 9 : L'utilisateur nécessitant l'aide d'une tierce personne peut se faire accompagner de celle-ci gratuitement, pour autant qu'il l'ait mentionnée au moment de la réservation du trajet. En aucun cas, le conducteur ne pourra accompagner l'utilisateur faire ses achats ou au sein des centres hospitaliers. Le conducteur peut accompagner l'utilisateur jusqu'à sa destination si besoin, pour autant que la demande en ait été faite au moment de la réservation. Toute aide pour entrer et sortir du véhicule sera apportée par le conducteur.

DESTINATIONS

Art. 10 : Les déplacements effectués par le service peuvent avoir pour destination :

- Démarches administratives ou judiciaires ;
- Rendez-vous médicaux (non urgents !) ;
- Maintien des liens sociaux ;
- Aide à court terme à la (re)mise à l'emploi ;
- Aide à la recherche d'un logement ;
- Courses dans un commerce de l'entité, ou hors entité lorsque l'enseigne n'existe pas sur l'entité ou lorsque la même enseigne hors entité est plus proche du domicile de l'utilisateur. Attention : le service n'est pas destiné au transport d'objets encombrants ni aux déménagements.

Fosses-la-Ville

Art. 11 : Le service peut assurer le transport groupé d'enfants dans le cadre d'un soutien social, culturel et/ou scolaire. Néanmoins, les transports scolaires individuels ne seront pas pris en charge.

Art. 12 : Un déplacement ne peut excéder 30 km. Tout arrêt doit être mentionné au moment de la réservation. Les arrêts sollicités en cours de trajet ne pourront être effectués.

TARIFS

Art. 13 : Les déplacements du service seront tarifés comme suit :

Dans l'entité	Hors entité
2.00€	0,30€/km

Art. 14 : Les kilomètres sont comptabilisés de l'endroit de prise en charge au lieu de destination.

Art. 15 : Le tarif susmentionné comprend un temps d'accompagnement ou d'attente d'une heure, comptabilisé à partir du début de la prise en charge au point de départ. En cas de dépassement de l'heure, le tarif est augmenté du même montant que le trajet initial.

Art. 16 : Le prix des courses est payable en espèces ou par Bancontact auprès du conducteur, sauf accord préalable écrit du CPAS.

Art. 17 : Le coût éventuel du parking est à charge de l'utilisateur. Les personnes bénéficiant d'une carte de stationnement du SPF personnes handicapées, peuvent en faire usage.

Art. 18 : En cas de non-paiement de la course, toute nouvelle demande de transport sera refusée.

Art. 19 : La gratuité du transport peut être sollicitée sur base d'une demande spécifique émanant des services sociaux. La demande sera accordée et validée par le Collège communal, pour un transport déterminé et pour une durée limitée.

PROCEDURE DE RESERVATION ET HORAIRES

Art. 20 : Les demandes de transport sont adressées aux chauffeurs au plus tard 3 jours ouvrables avant le jour de la course. Au-delà de ce délai, les réservations ne sont possibles qu'en fonction des disponibilités des chauffeurs et sont considérées comme non prioritaires.

Fosses-la-Ville

Les chauffeurs sont joignables du lundi au vendredi pendant les heures de bureau, au :

- 0474/76.11.10 (Mr Nicolas Piefonck) ;
- 0491/56.73.68 (Mr Marc Hennin).

Art. 21 : Le service fonctionne chaque jour du lundi au vendredi. Les déplacements ont lieu :

- entre 8h00 et 15h45 (fin de la course) du 1^{er} septembre au 30 juin ;
- entre 7h30 et 14h15 (fin de la course) du 1^{er} juillet au 31 août.

Art. 22 : Lors de la demande, les chauffeurs sont tenus de demander les renseignements suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Date et heures du déplacement ;
- Motif de déplacement ;
- Lieu de prise en charge ;
- Destination avec adresse complète ;
- Eventuels arrêts ;
- Durée approximative du déplacement ;
- Capacité du demandeur de monter ou descendre seul du véhicule ;
- Accompagnant éventuel.

Art. 23 : En cas de demandes simultanées, celles-ci seront traitées selon les priorités suivantes :

- 1) Visite médicale dont le rendez-vous est fixé à l'avance ;
- 2) Visite paramédicale et achat de produits pharmaceutiques ;
- 3) Demande relative à l'insertion socioprofessionnelle de la personne ;
- 4) La demande la plus ancienne.

Art. 24 : Le service n'est pas tenu responsable en cas d'impossibilité d'assurer les transports (notamment en cas d'intempéries majeures). Dans ce cas, l'utilisateur sera prévenu afin qu'il puisse prendre d'autres dispositions.

Art. 25 : En cas de demande sortant du cadre du présent règlement, celle-ci sera soumise au Collège communal pour accord.

Art. 26 : En cas de litige entre l'utilisateur et le service, le Collège communal procédera à une analyse de la situation sur base d'un rapport de la coordinatrice. Le Collège pourra, le cas échéant, décider de suspendre tout transport de l'utilisateur pendant une période déterminée, ou de le désinscrire du service.

Art. 27 : Le présent règlement entre en vigueur le

Fosses-la-Ville